



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **919** DU **17 DEC. 2018**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Cadrage du suivi post-exploitation de l'ISDND
Réaménagement et réhabilitation de l'ISDND

Société COVERED

Communes de VIC-DE-CHASSENAY (21140) et MILLERY (21140)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Table des matières

VISAS ET CONSIDÉRANTS.....	4
TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE.....	6
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ.....	6
Article 1.1.1. Exploitant.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs.....	6
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. Installations classées.....	6
Article 1.2.2. Installation de stockage de déchets.....	6
CHAPITRE 1.3. GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.3.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 1.3.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.3.3. Établissement des garanties financières.....	7
Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.3.5. Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.3.6. Révision du montant des garanties financières.....	8
Article 1.3.7. Absence de garanties financières.....	8
Article 1.3.8. Appel des garanties financières.....	8
Article 1.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
Article 1.4.1. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.4.2. Porter à connaissance.....	9
Article 1.4.3. Accident/incident.....	9
Article 1.4.4. Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Article 1.4.5. Commission de suivi de site.....	9
CHAPITRE 1.5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	9
Article 1.5.1. Clôture – accès.....	9
Article 1.5.2. Circulation dans l'établissement.....	9
Article 1.5.3. Accessibilité.....	9
Article 1.5.4. Localisation des risques.....	10
Article 1.5.5. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	10
Article 1.5.6. Installations électriques.....	10
Article 1.5.7. Ventilation des locaux.....	10
Article 1.5.8. Protection contre la foudre.....	10
Article 1.5.9. Rétentions.....	11
Article 1.5.10. Travaux.....	12
Article 1.5.11. Moyens de lutte contre l'incendie et vérification.....	12
Article 1.5.12. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	12
Article 1.5.13. Surveillance de l'installation.....	13
Article 1.5.14. Formation du personnel.....	13
Article 1.5.15. Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 1.6. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIÉTÉ DU SITE.....	13
Article 1.6.1. Intégration paysagère.....	13
Article 1.6.2. Propreté de l'installation.....	13
Article 1.6.3. Voies de circulation.....	14
Article 1.6.4. Esthétique.....	14
TITRE 2 - RÉAMÉNAGEMENT ET REMISE EN ÉTAT DE L'ISDND.....	15
CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 2.1.1. Conformité au dossier déposé.....	15
Article 2.1.2. Aménagements.....	15
CHAPITRE 2.2. NATURE DES TRAVAUX.....	15
Article 2.2.1. Reprofilage du terrain naturel et aménagements paysagers.....	15
Article 2.2.2. Aménagement de la digue périphérique.....	15
Article 2.2.3. Aménagement du casier 2C.....	16
Article 2.2.4. Reprofilage des casiers 1A, 2B et 3.....	17
Article 2.2.5. Matériaux utilisés.....	17
Article 2.2.6. Aménagement des fossés.....	17
Article 2.2.7. Plan après réaménagement.....	17
CHAPITRE 2.3. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP).....	17
Article 2.3.1. Servitudes d'utilité publique.....	17
Article 2.3.2. Usage futur du site.....	18
TITRE 3 - DÉFINITION DU PROGRAMME DE SUIVI POST-EXPLOITATION.....	19
CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19

Article 3.1.1. Définitions préliminaires.....	19
Article 3.1.2. Durée du suivi post-exploitation.....	19
Article 3.1.3. Nature du programme de suivi post-exploitation.....	20
Article 3.1.4. Contrôles inopinés.....	20
CHAPITRE 3.2. SUIVI ET ENTRETIEN GÉNÉRAL DU SITE.....	20
Article 3.2.1. Entretien.....	20
Article 3.2.2. Bande d'isolement.....	20
Article 3.2.3. Relevé topographique / suivi des tassements.....	21
Article 3.2.4. Bilan hydrique.....	21
CHAPITRE 3.3. SUIVI DES DISPOSITIFS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DU BIOGAZ ET DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	21
Article 3.3.1. Dispositifs de collecte et traitement du biogaz.....	21
Article 3.3.2. Qualité du biogaz produit.....	21
Article 3.3.3. Traitement du biogaz.....	22
Article 3.3.4. Conditions de rejet de la torchère.....	22
Article 3.3.5. Cartographie des émissions diffuses.....	22
CHAPITRE 3.4. SUIVI DES DISPOSITIFS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DES REJETS AQUEUX.....	23
Article 3.4.1. Gestion et suivi des lixiviats.....	23
Article 3.4.2. Gestion des eaux externes.....	25
Article 3.4.3. Gestion et suivi des eaux d'exhaure ou sub-surface.....	25
Article 3.4.4. Gestion et suivi des eaux internes.....	26
Article 3.4.5. Surveillance des eaux souterraines.....	27
Article 3.4.6. Prélèvements et analyses.....	28
CHAPITRE 3.5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS ET FIN DU PROGRAMME.....	28
Article 3.5.1. Transmission annuelle.....	28
Article 3.5.2. Mémoires intermédiaires.....	29
Article 3.5.3. Fin du suivi post-exploitation.....	29
TITRE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – MESURES EXÉCUTOIRES.....	30
Article 4.1.1. Voies et délais de recours.....	30
Article 4.1.2. Notification et publicité.....	30
Article 4.1.3. Exécution.....	30
ANNEXE I – PLAN FINAL DE RÉAMÉNAGEMENT.....	32

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.181-14, L.514-14 L.516.1, R.181-45, R.515-75 et R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Côte d'Or approuvé le 6 juillet 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 novembre 2007, 26 janvier 2010, 16 août 2011, 3 juin 2014, 16 juillet 2014 autorisant la société ECOPOLES SERVICES à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le territoire des communes de VIC-DE-CHASSENAY (21140) et MILLERY (21140) au lieu-dit « La Terre au Seigneur » ;
- Vu** le jugement n°700651-1 du 23 septembre 2010 rendu par le Tribunal Administratif de DIJON confirmé par l'arrêt n°10LY02466-10LY02668 du 5 avril 2012 rendu par la Cour Administrative d'Appel de LYON et par l'arrêt du 1^{er} mars 2013 rendu par le Conseil d'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2015 portant changement d'exploitant de l'ISDND susvisée au profit de la société S.A.S COVED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2017 autorisant la société S.A.S COVED à exploiter l'ISDND susvisée jusqu'au 30 avril 2018 ;
- Vu** l'évaluation quantitative des risques sanitaires du 13 septembre 2017, complétée le 18 janvier 2018, à travers laquelle la société COVED sollicite une modification des valeurs limites d'émission dans l'atmosphère de son installation de traitement et d'élimination (Transvap'o) du biogaz produit par l'ISDND susvisée ;
- Vu** le porter à connaissance du 26 octobre 2017, complété le 13 mars 2018, à travers lequel la société COVED, sollicite l'autorisation de mettre en service un quai de transfert d'ordures ménagères et de déchets non dangereux valorisables sur le site susvisé, après l'arrêt définitif de l'ISDND ;
- Vu** le dossier de cessation d'activité du 2 novembre 2017, complété les 18 mai et 18 juin 2018, dans lequel la société COVED :
- décrit les mesures finales de réhabilitation et de réaménagement de l'ISDND susvisée, sur la base d'un tonnage global enfoui de 554 000 tonnes de déchets non dangereux ;
 - décrit les mesures relatives au suivi post-exploitation de cette même ISDND.

- Vu** le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2018 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées sur ce projet par la société COVED par courriers électroniques des 20 juillet et 2 août 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis du 20 novembre 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société COVED dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision, par lettre en date du 26 novembre 2018, reçue le 3 décembre 2018 ;
- Vu** les observations présentées par la société COVED dans son courrier du 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société COVED a été autorisée à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY jusqu'au 30 avril 2018 inclus ; que son exploitation est arrêtée depuis le 1^{er} mai 2018, le tonnage global de 554 000 tonnes ayant été atteint ;

CONSIDÉRANT que les casiers 2D, 2E, 2F et 1B ne seront jamais exploités et qu'il est nécessaire de fixer les nouvelles mesures de réhabilitation et de remise en état de l'ISDND, précédemment fixées dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 susvisé et établies sur la base d'un tonnage total de 754 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que lors du CODERST du 20 novembre 2018, la société COVED a annoncé l'abandon de son projet de mise en service d'un quai de transfert de déchets non dangereux sur le site sis lieu-dit « La Terre au Seigneur » à MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées (nouvelles VLE du Transvap'o) n'entraînent pas de nouvel impact ou risque significatif, non maîtrisé, sur l'environnement et les tiers ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur proposé de la zone exploitée de l'ISDND est de type prairie ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du suivi post-exploitation de l'ISDND, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions permettant de garantir les mesures d'entretien et de surveillance du site afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et que le Préfet « s'il y a lieu, [...] fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.512-39-4 du Code de l'environnement, « à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société COVED, dont le siège social est situé au 9 avenue Didier Daurat à TOULOUSE (31400), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté fixant les conditions de réaménagement, de réhabilitation, de remise en état et de suivi post-exploitation de l'ISDND exploitée au lieu-dit « La Terre au Seigneur » sur les communes de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY (21140) ;

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux susvisés. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié susvisé spécifiques à la phase d'exploitation de l'ISDND ne sont plus applicables.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CLASSÉES

À compter de la notification du présent arrêté, aucune activité classée n'est opérée sur le site. En particulier, l'exploitant ne procède à aucune opération de transfert ou activité de tri, transit ou regroupement de déchets, quelle que soit leur nature, à l'exception des déchets réceptionnés dans le cadre de l'article 2.2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS

La réception de déchets au sein de l'ISDND est interdite à compter du 1^{er} mai 2018. Les casiers 2D, 2E, 2F et 1B ne doivent pas être aménagés. L'ISDND a été exploitée exclusivement sur les parcelles ZA2 et A384 de la commune de VIC-DE-CHASSENAY.

CHAPITRE 1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 susvisé sont remplacées par celles du présent chapitre.

ARTICLE 1.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ISDND, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- le surveillance post-exploitation du site ;
- les opérations de remise en état non réalisées à la date du présent arrêté ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Année (1 ^{er} janvier au 31 décembre)	Total (en € TTC) ¹
2018 (année de la fin d'exploitation)	1 497 179

¹ Ces montants sont établis sur la base :

Année (1 ^{er} janvier au 31 décembre)	Total (en € TTC)
2019 à 2023 inclus	1 122 884
2024 à 2033 inclus	842 163
2034	833 742
2035	825 404
2036	817 150
2037	808 979
2038	800 889
2039	792 880
2040	784 951
2041	777 102
2042	769 331
2043	761 637

ARTICLE 1.3.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.3.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement de l'acte, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode suivante :

$$M_n = M_R \times \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

- de la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 (méthode forfaitaire globalisée), et actualisés sur la base de l'indice TP01 de décembre 2017 (106,4 ; base 2010) et d'une TVA à 20 % ;
- d'une atténuation en période de post-exploitation de : n+1 à n+5 = -25 % ; n+6 à n+15 = -25 % ; n+16 à n+25 = -1 % par an avec n = année d'arrêt d'exploitation.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.3.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions du suivi post-exploitation de l'ISDND.

ARTICLE 1.3.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue aux articles L.171-8-II-4° et L.541-26 du Code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.3.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- en cas de non-exécution par l'exploitant des mesures de suivi post-exploitation définies au présent arrêté.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.3.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post-exploitation, des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.4.1. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code. Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis.

ARTICLE 1.4.2. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Le cas échéant, les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable.

ARTICLE 1.4.3. ACCIDENT/INCIDENT

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site peut se réunir sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Elle est composée d'élus locaux, notamment des maires des communes consultées souhaitant y participer, de représentant d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et des représentants de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1.5.1. CLÔTURE – ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les issues sont fermées en dehors des horaires de travail.

ARTICLE 1.5.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 1.5.3. ACCESSIBILITÉ

Le site dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 1.5.4. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion, zones ATEX ou émanations toxiques) qui la concerne. Les zones à risques sont signalées ou matérialisées par tous moyens appropriés. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 1.5.5. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 1.5.4 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 1.5.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement (fréquence *a minima* annuelle) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 1.5.7. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 1.5.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose :

- d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. ;
- d'une étude technique, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 1.5.9. RÉTENTIONS

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (non applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire ≤ 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant (et n'est permis sous le niveau du sol) que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, etc).

ARTICLE 1.5.10. TRAVAUX

Dans les parties de l'établissement recensées à l'article 1.5.4 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec flamme ou source de chaleur) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 1.5.11. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET VÉRIFICATION

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 1.5.4 ;
- d'une équipe d'astreinte composée de personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu ;
- un poteau incendie délivrant un débit minimal de 60 m³/h pendant au moins 2h00 et d'une réserve incendie de 600 m³. En vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, le bassin est équipé d'une aire d'aspiration stabilisée. Si besoin, les eaux pluviales internes de ruissellement collectées dans les autres bassins peuvent également être utilisées dans cette lutte ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, composé notamment de deux détecteurs infra-rouge ;
- d'extincteurs/RIA répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- chaque engin d'exploitation, notamment, est équipé d'un extincteur efficace contre les feux d'hydrocarbures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 1.5.12. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 1.5.13. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 1.5.14. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site, la conduite à tenir en cas d'accident ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 1.5.15. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIÉTÉ DU SITE

ARTICLE 1.6.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin, notamment lors des phases d'aménagement des casiers de stockage.

ARTICLE 1.6.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 1.6.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En cas de besoin des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 1.6.4. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc). En particulier les abords intérieurs du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

TITRE 2 - RÉAMÉNAGEMENT ET REMISE EN ÉTAT DE L'ISDND

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ

Les travaux de remise en état de l'ISDND sont réalisés conformément au dossier susvisé déposé par l'exploitant, sauf dispositions contraires prévues dans le présent titre.

Toutes les dispositions sont prises pour que les travaux de remise en état de l'ISDND ne soient pas à l'origine d'inconvénients ou de risques portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENTS

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. Ces dispositifs et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien.

L'ensemble des déchets et des produits dangereux issus des opérations précitées est évacué vers des installations autorisées à cet effet.

CHAPITRE 2.2. NATURE DES TRAVAUX

ARTICLE 2.2.1. REPROFILAGE DU TERRAIN NATUREL ET AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les zones identifiées « remblais » sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté sont remblayées jusqu'à la côte du terrain naturel, avec les matériaux extraits lors de l'aménagement des casiers et mis en stock à l'ouest de la zone exploitée.

Afin de garantir le bon développement de la végétation, le remblaiement se termine par un apport de matériaux végétalisables sur au moins 30 cm. Les zones remblayées sont engazonnées pour un rendu type prairie fauchée.

Le plan d'eau, situé au sud-ouest du site est conservé en l'état compte tenu des intérêts floristiques ou faunistiques qu'il présente. Lors des travaux prévus au présent chapitre, un balisage est mis en place autour de ce plan d'eau.

Une haie d'arbustes est plantée en limite de propriété au Nord du site ainsi qu'au niveau de l'entrée principale.

ARTICLE 2.2.2. AMÉNAGEMENT DE LA DIGUE PÉRIPHÉRIQUE

Les travaux consistent en l'aménagement d'une digue périphérique pour permettre la fermeture du casier 2C et le reprofilage des casiers 1A, 2B et 3. Elle s'appuie sur les diguettes séparatives des casiers existants. Elle répond aux caractéristiques suivantes :

- réalisation → constituée à partir de matériaux du site permettant d'obtenir un coefficient de stabilité $> 1,5$;
- pente talus interne → 1H/1V ;
- pente talus externe → 2H/1V ;
- banquettes → d'une largeur minimale de 3 m en haut.

Afin de drainer les eaux sub-surface, l'exploitant met en place une tranchée drainante sous cette digue périphérique. Les eaux drainées s'écoulent gravitairement vers le bassin Nord, ou à défaut un système de pompage est prévu.

ARTICLE 2.2.3. AMÉNAGEMENT DU CASIER 2C

L'exploitant procède, si besoin, à la reprise des déchets stockés au-delà de la côte maximale autorisée après réaménagement final, fixée à 315 m NGF.

Si des déchets sont repris, ceux-ci reposent sur le talus interne de la digue périphérique. Ainsi, ce talus correspond à l'un des flancs du casier et doit disposer de barrières de sécurité passive (BSP) et active (BSA) jusqu'à la crête de la digue, présentant les caractéristiques suivantes (de bas en haut) :

- barrière de sécurité passive :
 - une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 3 m, mesurée perpendiculairement à la pente, présentant une perméabilité $k < 1.10^{-7}$ m/s ;
 - un géosynthétique bentonitique (GSB) présentant une perméabilité $k < 1.10^{-11}$ m/s et une masse surfacique de bentonite sodique naturelle au moins égale à 5 kg/m². Pour assurer la continuité de la BSP, le GSB recouvre la diguette séparative du casier.
- barrière de sécurité active (soudée à la BSA en place sur la diguette séparative du casier) :
 - une géomembrane PEHD d'une épaisseur minimale de 2 mm.
 - un géotextile anti poinçonnant pour, d'une part protéger la géomembrane et d'autre part favoriser le drainage des lixiviats vers le fond du casier.

En complément du dispositif ci-dessus, l'exploitant met en place une couverture finale sur le casier 2C. Elle est composée, du bas vers le haut :

- une couche de forme d'une épaisseur minimale de 50 cm présentant une perméabilité $k < 1.10^{-8}$ m/s ;
- un géotextile de protection ;
- une géomembrane PEHD d'une épaisseur minimale de 0,75 mm ;
- un géocomposite de drainage des eaux ;
- si besoin, d'un géotextile accroche-terre ;
- d'une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 80 cm.

Cette couverture finale présente une pente suffisante permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture finale. Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité des différentes couches prévues sur le flanc et la couverture finale. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de réaménagement du casier.

Pour le contrôle de la pose des géomembranes et du GSB, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle des géomembranes est réalisée et complétée *a minima* par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression ou par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les géomembranes et le GSB, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer leur efficacité ; en particulier, pour les géomembranes, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

ARTICLE 2.2.4. REPROFILAGE DES CASIERS 1A, 2B ET 3

L'exploitant procède à un reprofilage de ces casiers tel que prévu dans le dossier de cessation d'activité susvisé. Le reprofilage consiste à réaliser les opérations suivantes :

- mise en place d'un géodrain sur les couvertures finales déjà existantes sur les casiers ;
- si besoin, d'un géotextile accroche-terre ;
- remblaiement à partir des matériaux du site (au-dessus de la couverture finale des casiers et en appui sur la digue périphérique) pour obtenir le profil final. Une risberme de 5 m est prévue.

ARTICLE 2.2.5. MATÉRIAUX UTILISÉS

Pour les travaux prévus au présent chapitre, l'exploitant utilise prioritairement les matériaux du site, issus de l'aménagement des casiers. Si besoin, des matériaux externes peuvent être utilisés. Dans ce cas les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI notamment sont applicables. Seuls des déchets/matériaux répondant à la qualification d'inerte au sens de ce même arrêté sont utilisés.

ARTICLE 2.2.6. AMÉNAGEMENT DES FOSSÉS

L'exploitant aménage trois nouveaux fossés (étanchés par géomembrane) de collecte des eaux pluviales internes de ruissellement :

- fossé n°1 → localisé sur la risberme, il est destiné à récupérer les eaux ruisselant sur le talus supérieur. Les eaux s'écoulent gravitairement vers le fossé n°2 ;
- fossé n°2 → localisé en crête de la digue, il récupère les eaux ruisselant sur le talus inférieur et sur la risberme ;
- fossé n°3 → localisé au pied de la digue périphérique, il récupère les eaux ruisselant sur la digue elle-même.

Les eaux collectées dans les fossés n°2 et 3 s'écoulent gravitairement vers le fossé existant en pied de la digue Nord, dont l'exutoire final est le bassin Nord des eaux pluviales de ruissellement.

ARTICLE 2.2.7. PLAN APRÈS RÉAMÉNAGEMENT

Une fois le réaménagement terminé, la zone exploitée fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent, ainsi que les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

CHAPITRE 2.3. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

ARTICLE 2.3.1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article L.512-12 du Code de l'environnement et aux articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur la zone exploitée de l'ISDND, à compter du réaménagement final effectif sur tous les casiers. Ce projet est remis au préfet de département dans un délai maximal d'un an à compter du réaménagement final. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, du maintien de l'accès et de la pérennité des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 2.3.2. USAGE FUTUR DU SITE

L'usage futur du site est déterminé selon les SUP qui seront instituées en application de l'article 2.3.1 du présent arrêté et de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement. L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

TITRE 3 - DÉFINITION DU PROGRAMME DE SUIVI POST-EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. DÉFINITIONS PRÉLIMINAIRES

Biogaz : gaz produit par la décomposition des déchets non dangereux stockés dans les casiers.

Casier exploité en mode bioréacteur : est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation a été équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats ;

Lixiviat : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci.

Gestion passive des lixiviats et du biogaz : mode de gestion ne nécessitant pas d'énergie électrique.

Période de post-exploitation : période d'une durée minimale de 20 ans, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement du réaménagement final de l'ISDND et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents.

Période de surveillance des milieux : période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis.

Période de suivi long terme : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 25 ans.

Réaménagement final : ensemble des travaux, complétant la couverture finale et permettant le confinement d'une zone exploitée.

Zone exploitée : emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets non dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Macropolluant : ensemble de substances comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées.

Norme de qualité environnementale (NQE) : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Polluant spécifique de l'état écologique : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.

Substance dangereuse ou micropolluant : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.

ARTICLE 3.1.2. DURÉE DU SUIVI POST-EXPLOITATION

Le suivi post-exploitation s'applique à l'ensemble de la zone exploitée. Il débute à compter de la date de notification à l'Inspection par l'exploitant de l'achèvement des travaux de réaménagement et de remise en état de l'ISDND tels que prévus au titre 2 du présent arrêté et dure au minimum 20 ans.

ARTICLE 3.1.3. NATURE DU PROGRAMME DE SUIVI POST-EXPLOITATION

L'exploitant met en place un programme de suivi post-exploitation, assuré sous sa responsabilité et à ses frais. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux, des eaux de ruissellement, de la qualité des eaux souterraines ainsi que les mesures afférentes au suivi et à l'entretien du site. Le contenu du programme est détaillé dans les articles suivants.

ARTICLE 3.1.4. CONTRÔLES INOPINÉS

Le suivi post-exploitation est réalisé sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. SUIVI ET ENTRETIEN GÉNÉRAL DU SITE

ARTICLE 3.2.1. ENTRETIEN

L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence *a minima* annuelle concernant :

- la propreté du site ;
- le réseau de fossés externes dédiés à la collecte des eaux de ruissellement extérieures au site ;
- le réseau de fossés internes dédiés à la collecte des eaux de ruissellement internes au site et susceptibles d'être polluées ;
- les clôtures, accès et pistes de circulation ;
- l'étanchéité de surface et la bonne tenue de la couverture finale ;
- le support végétal ;
- la végétalisation.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Les divers bassins du site sont nettoyés régulièrement. Ils sont curés et vidés pour un contrôle complet de leur étanchéité à une fréquence quinquennale. Une procédure spécifique les modalités de réalisation de ces opérations afin de ne pas endommager, le cas échéant, le dispositif d'étanchement. Le contrôle doit notamment porter sur l'état des géomembranes, notamment de l'étanchéité des soudures. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées et traitées en tant que déchets. En cas d'anomalie détectée, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir l'étanchéité du(es) bassin(s).

ARTICLE 3.2.2. BANDE D'ISOLEMENT

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec la présence d'une ISDND et les modalités du suivi post-exploitation, l'exploitant s'assure, durant toute la période de suivi post-exploitation, d'une bande d'isolement de 200 m autour de la zone exploitée soit :

- par la mise en place de servitudes d'utilité publique prises en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement ;
- par des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour de la zone exploitée.

ARTICLE 3.2.3. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE / SUIVI DES TASSEMENTS

Le suivi des tassements différentiels (digue, talus et toit de l'ISDND) est assuré par des bornes et des repères judicieusement répartis, qui font l'objet d'un relevé topographique annuel permettant notamment de vérifier la pente et la bonne stabilité du talus au niveau de chaque profil ainsi que la bonne tenue de la couverture finale. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport annuel de suivi adressé à l'inspection des ICPE.

Tout tassement différentiel doit conduire l'exploitant à rétablir le profil du dôme de l'ISDND afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales sur le toit de celle-ci.

En cas de détection d'amorce de glissement, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des installations classées et met en œuvre les mesures correctives nécessaires.

ARTICLE 3.2.4. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'ISDND (pluviométrie, température, direction et force des vents, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits de collecte des lixiviats, quantités d'effluents rejetés).

Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Ce bilan est calculé au moins annuellement, et adressé à l'Inspection. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux de polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est joint au rapport annuel d'activité prévu à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3. SUIVI DES DISPOSITIFS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DU BIOGAZ ET DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIFS DE COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

Le biogaz doit être capté et dirigé vers une installation de destruction. L'exploitant réalise, *a minima* tous les mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications n'excède pas un an.

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

ARTICLE 3.3.2. QUALITÉ DU BIOGAZ PRODUIT

La qualité du biogaz est suivie trimestriellement et porte sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Dans l'éventualité où les analyses du biogaz montrent une stabilité dans le temps, l'exploitant peut demander, après cinq ans de suivi post-exploitation, à ce que la qualité du biogaz puisse être suivie semestriellement.

Pour la réalisation du suivi du biogaz, les équipements suivants sont mis en place :

- prises d'échantillon et vannes pour le réglage de l'aspiration dans les puits et les drains ;

- L'instrumentation située en entrée des unités de destruction pour les mesures spécifiques de débit, pression, vitesse et température.

Un plan de l'installation de captage est régulièrement tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.3. TRAITEMENT DU BIOGAZ

L'exploitant dispose d'une unité de destruction du biogaz produit par l'ISDND appelée torchère. Elle est équipée d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé/valorisé et la température des gaz de combustion, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Hauteur minimale d'émission (m)	7,5
Diamètre d'émission (m)	1,8
Vitesse nominale d'émission (m/s)	102
Débit nominal d'air en sortie (Nm ³ /h)	3450

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement de l'unité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

L'exploitant procède à une analyse annuelle des rejets atmosphériques de la torchère. Ces analyses sont faites selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 3.3.4. CONDITIONS DE REJET DE LA TORCHÈRE

L'unité de destruction du biogaz est contrôlée par un laboratoire agréé annuellement. Elle est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Elle est munie de dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par l'équipement d'élimination du biogaz n'excède pas :

- [SO₂] < 300 mg/Nm³ ;
- [CO] < 150 mg/Nm³ ;
- [H₂S] < 5 mg/Nm³.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.3.5. CARTOGRAPHIE DES ÉMISSIONS DIFFUSES

Dans un délai de six mois à compter du démarrage de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures finales mises en place sur les casiers de stockage.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

CHAPITRE 3.4. SUIVI DES DISPOSITIFS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.4.1. GESTION ET SUIVI DES LIXIVIATS

Article 3.4.1.1 Drainage et collecte des lixiviats bruts

Les lixiviats bruts sont collectés de manière gravitaire vers deux bassins d'un volume respectif de 1900 m³. La dilution et l'épandage des lixiviats bruts sont interdits. Aucun rejet de lixiviats bruts ne doit s'effectuer dans les eaux superficielles ou souterraines.

Chaque bassin est étanche et résistant aux substances contenues dans les effluents qu'il reçoit. L'étanchéité est assurée par la pose d'une double géomembrane en PEHD (avec regard de visite entre les deux géomembranes). L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout débordement des bassins, notamment en disposant de réglettes dans chaque bassin sur lesquelles sont indiquées le volume occupé et le volume disponible. L'exploitant fixe sous responsabilité le volume minimal libre dont doit disposer chaque bassin pour éviter tout débordement.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée et une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires ;
- un système d'aération à l'aide d'une pompe ou de tout autre dispositif équivalent de brassage en vue d'éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins ;

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. L'étanchéité des bassins est contrôlée tous les cinq ans.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte semestriellement :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans les bassins de collecte.

Article 3.4.1.2 Traitement des lixiviats bruts

Les lixiviats sont traités et gérés préférentiellement sur le site dans l'ordre suivant :

- réinjectés dans les casiers ;
- traitement in situ dans une unité mobile ;
- traitement ex situ. Dans ces conditions, les lixiviats internes prennent le statut de déchets et ne peuvent être éliminés que dans des installations autorisées à cet effet.

Une comptabilité précise des quantités de lixiviats réinjectés ou traités in(ex) situ est tenue à jour par l'exploitant.

Article 3.4.1.3 Suivi des lixiviats bruts

La qualité des lixiviats bruts est contrôlée semestriellement dans chaque bassin énoncé à l'article 3.4.1.1 du présent arrêté et porte sur les paramètres suivants : volume produit, pH, conductivité, DCO, DBO₅, MES, COT, HCT, Cl⁻, SO₄²⁻, NH₄⁺, P_{total}, N_{total}, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn), phénols et CN libres.

Lors des deux premières campagnes d'analyses, l'exploitant complète ce programme de surveillance en analysant les « autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau », définies dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, sur chaque bassin de collecte des lixiviats bruts. L'exploitant propose à l'Inspection, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dernier rapport, un programme d'auto-surveillance de ces autres substances dangereuses.

Article 3.4.1.4 Réinjection des lixiviats bruts

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats bruts. Dans le cas contraire, les lixiviats bruts sont traités avant leur réinjection.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets. Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection. Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la prévention du risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Article 3.4.1.5 Traitement in situ des lixiviats bruts et gestion des résidus

Les lixiviats bruts peuvent être traités in situ via une unité mobile. L'exploitant s'assure que la qualité des lixiviats bruts n'est pas de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'unité mobile.

Le traitement conduit à la production de deux résidus :

- lixiviats traités appelées « perméats ». Ils sont stockés dans un bassin étanche d'un volume de 1200 m³. Il ne dispose que d'un seul point de rejet et est équipé d'une vanne d'isolement ;
- des boues appelées « concentrats ». Ils sont éliminés vers des filières autorisées à cet effet en fonction de leur dangerosité.

Les perméats peuvent être rejetés, depuis le bassin étanche, au milieu naturel (ru du Golleron) sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code sandre	VLE	Fréquence d'auto-surveillance
Débit (depuis le bassin)	-	5 m ³ /h	Continue durant chaque bâchée
pH		Compris entre 5,5 et 8,5	
Température		< 30 °C	
Conductivité		< 750 µS/cm	
MES	1305	< 30 mg/l	Avant chaque vidange du bassin et a minima Semestrielle
COT	1841	< 70 mg/l	
DCO	1314	< 30 mg/l	
DBO ₅	1313	< 5 mg/l	
Azote total	-	< 5 mg/l	
Phosphore total	1350	< 10 mg/l	
Phénols	1440	< 0,1 mg/l	
Métaux totaux ² dont	-	< 15 mg/l	
Pb	1382	< 0,01 mg/l	

² Métaux totaux = Σ Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al

Paramètres	Code sandre	VLE	Fréquence d'auto-surveillance
Cr	1389	< 0,5 mg/l	
Cr ⁶⁺	1371	< 0,1 mg/l	Avant chaque vidange du bassin et a minima Semestrielle
Cu	1392	< 0,1 mg/l	
Ni	1386	< 0,2 mg/l	
Zn	1383	< 0,5 mg/l	
F ⁻	7073	< 15 mg/l	
CN ⁻	1084	< 0,1 mg/l	
HCT	7009	< 10 mg/l	
AOX	1106	< 1 mg/l	

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration (sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents). En cas de non-conformité sur l'un des paramètres, les perméats sont gérés comme des déchets et éliminés vers des filières autorisées au cet effet

Une bâchée correspond à une vidange d'un bassin, réalisée sur une seule journée et uniquement pendant les heures d'ouverture des installations. En dehors des heures de fonctionnement, la bâchée est systématiquement stoppée. Toute anomalie observée sur l'un des paramètres suivis en continu durant une bâchée doit entraîner l'arrêt immédiat du rejet bassin au milieu naturel (asservissement).

L'ouvrage de rejet permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il est aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Concernant les « autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau », définies dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant procède à deux campagnes d'analyses de ces paramètres. L'exploitant propose à l'Inspection, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dernier rapport, un programme d'auto-surveillance (flux et concentrations) de ces autres substances dangereuses. Ce programme est établi en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité de l'environnement (y compris la comptabilité du rejet dans le milieu récepteur).

Article 3.4.1.6 Traitement ex situ des lixiviats bruts

Dans le cas d'un traitement ex-situ des lixiviats bruts, l'exploitant veille au respect des critères d'admission (volume, qualité, etc) de l'installation réceptrice qui est dûment autorisée pour le traitement de ce type de déchets. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection la convention (ou contrat) de rejet ainsi que les résultats d'analyses.

ARTICLE 3.4.2. GESTION DES EAUX EXTERNES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, celles-ci sont collectées dans des fossés externes qui longent le périmètre clôturé du site. Dans ces conditions, aucune eau pluviale externe ne transite par le site. Elles sont rejetées directement dans le ru du Golleron.

ARTICLE 3.4.3. GESTION ET SUIVI DES EAUX D'EXHAURE OU SUB-SURFACE

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau par une nappe ou des écoulements de sub-surface (notamment en amont du casier 3), une tranchée draine ces eaux. Cette tranchée est dimensionnée de façon à drainer un débit résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale sur 24 heures. Les eaux collectées dans cette tranchée sont rejetées en continu au milieu naturel sans traitement. Elles font l'objet d'une auto-surveillance annuelle

(paramètres définis à l'article 3.4.1.5 du présent arrêté). Elles ne peuvent pas être mélangées aux eaux pluviales de ruissellement collectées dans les bassins décrits à l'article 3.4.4.

ARTICLE 3.4.4. GESTION ET SUIVI DES EAUX INTERNES

Il s'agit des eaux ruisselant sur :

- sur les couvertures finales des casiers de l'ISDND réaménagée et réhabilitée : elles sont collectées dans un réseau de fossés internes dédiés avant de rejoindre directement, sans traitement, l'un des trois bassins ;
- les voiries du site (y compris piste périphérique de l'ISDND) et la toiture du bâtiment de transfert. Ces eaux sont collectées dans un réseau séparatif, traitées par des séparateurs d'hydrocarbures judicieusement répartis, avant de rejoindre l'un des trois bassins décrits ci-dessous.

Ces eaux sont collectées dans des bassins étanches :

- deux bassins situés à l'est du site d'une capacité respective de 2400 m³ et 2700 m³ ;
- d'un bassin situé au nord du site d'une capacité de 6800 m³.

La zone des bassins de stockage des eaux de ruissellement internes est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée et une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le rejet au milieu naturel (ru du Golleron ou Grand Ru) se fait uniquement depuis l'un des deux bassins situés à l'est du site et sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code sandre	VLE	Fréquence d'auto-surveillance
Débit (depuis le bassin)		5 m ³ /h	Continue durant chaque bâchée
pH		Compris entre 5,5 et 8,5	
Température		< 30 °C	
Conductivité		< 700 µS/cm	
MES	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà	Avant chaque vidange du bassin et <i>a minima</i> Semestrielle
COT	1841	< 70 mg/l	
DCO	1314	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà	
DBO ₅	1313	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà	
Azote total	-	< 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j	
Phosphore total	1350	< 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j	
Phénols	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Métaux totaux ³ dont :	-	< 15 mg/l	
Pb	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Cr	1389	< 0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j	
Cu	1392	< 100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Ni	1386	< 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Zn	1383	< 500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
F ⁻	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
HCT	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	

³ Métaux totaux = Σ Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al

Paramètres	Code sandre	VLE	Fréquence d'auto-surveillance
AOX	1106	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	

La vidange du bassin Nord dans l'un des deux bassins Est est soumise aux mêmes règles d'auto-surveillance fixée au présent article. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration (sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents). En cas de non-conformité sur l'un des paramètres, les eaux du bassin sont gérées comme des déchets et éliminées vers des filières autorisées au cet effet. Toute anomalie observée sur l'un des paramètres suivi en continu durant une bâchée doit entraîner l'arrêt immédiat du rejet bassin au milieu naturel (asservissement).

Concernant les « autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau », définies dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant procède à deux campagnes d'analyses de ces paramètres (bassin Nord et lors du rejet d'un des bassins Est). L'exploitant propose à l'Inspection, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dernier rapport, un programme d'auto-surveillance (flux et concentrations) de ces autres substances dangereuses. Ce programme est établi en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité de l'environnement (y compris la comptabilité du rejet dans le milieu récepteur).

ARTICLE 3.4.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Réalisation/entretien/abandon des piézomètres

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999 ou norme équivalente).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. L'exploitant surveille et entretient par la suite les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. Les piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche

Nature de la surveillance

La surveillance des eaux souterraines au droit de la zone exploitée est assurée *a minima* par les ouvrages suivants :

- amont hydraulique → PzA ;
- aval hydraulique → PzO (aval ouest), PzE (aval est), Pz1 et Pz3 (aval est du casier 3).

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux⁴, NO₂, NO₃, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

L'exploitant réalise, dans un délai d'un mois à compter du début de la période de suivi post-exploitation puis tous les cinq ans, une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur. Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et figurent dans le rapport annuel prévu à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

ARTICLE 3.4.6. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance prévu au présent chapitre, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

CHAPITRE 3.5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS ET FIN DU PROGRAMME

ARTICLE 3.5.1. TRANSMISSION ANNUELLE

⁴ Métaux totaux = Σ Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn et Sn

Les suivis et résultats des mesures prévues au présent titre sont transmis à l'Inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

ARTICLE 3.5.2. MÉMOIRES INTERMÉDIAIRES

Article 3.5.2.1 Échéance quinquennale

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final des casiers. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Article 3.5.2.2 Échéance décennale

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Article 3.5.2.3 Échéance vicennale

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

ARTICLE 3.5.3. FIN DU SUIVI POST-EXPLOITATION

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité au titre 2 du présent arrêté ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux pour une durée de 5 ans supplémentaires ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 3.2.2 du présent arrêté.
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

TITRE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 4.1.1. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4.1.3. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, MM. les Maires des communes de VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la COVED. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- MM. les Maires des communes de VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY.

Fait à DIJON, le 17 DEC. 2018

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

ANNEXE I – PLAN FINAL DE RÉAMÉNAGEMENT

